

Statuts Association APESAC

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Aide aux Parents d'Enfants souffrant du Syndrome de l'Anti-Convulsivant (APESAC)

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour but de :

Recueillir et diffuser de l'information sur le syndrome de l'anti-convulsivant auprès des victimes potentielles ou avérées ainsi que de leur famille.

Informers les praticiens (médecins, ré-éducateurs, centres de soins, CAMSP, CMP...) sur l'existence de ce syndrome.

Regrouper les témoignages de victimes pour créer un réseau d'entraide

Utiliser tous les moyens disponibles pour favoriser la diffusion de l'information autour de ce syndrome et des bonnes pratiques de prise en charge et de rééducation.

Ester en justice, toutes procédures confondues, y compris l'action de groupe, pour la défense de ses intérêts propres et pour la défense collective d'intérêts individuels de ses membres, notamment pour engager une action en justice commune.

ARTICLE III – Siège social

Le siège social est fixé à Pollestres (66450)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE V - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE VI - Les membres

L'association se compose de personnes physiques ou morales réparties entre les catégories suivantes :

Membres bienfaiteurs : personnes effectuant des donations à l'Association ;

Membres actifs : personnes cotisant annuellement.

La qualité de membre implique le versement annuel d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'association.

ARTICLE VII - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VIII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) le montant des dons et legs ;
- 3) les produits des manifestations organisées par l'association ;
- 4) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IX - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents
2. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
3. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le président représente l'Association et concourt à toute action en rapport avec l'objet de l'association en toutes circonstances. Il a tout pouvoir pour ester en justice au nom de l'Association, dans tous les actes de la vie civile y compris devant les tribunaux, pour toutes procédures confondues, y compris l'action de groupe, tant pour la défense des intérêts collectifs de l'association que pour la représentation conjointe des préjudices individuels de ses membres. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président.

Les délégués régionaux sont membres de droit du conseil d'administration.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE X - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par un membre du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10 .

ARTICLE XIII – Délégués en région

Les délégués en région sont choisis par le conseil d'administration parmi les membres de l'association. Ils sont désignés pour une durée de un an renouvelable. Leur nomination prend effet à compter de leur adhésion à la charte du délégué régional.

ARTICLE XV - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La Présidente
Marine Martin



Le trésorier
Florent Martin

